

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CARRESSE-CASSABER DU 19 DECEMBRE 2024

Le 19 décembre 2024, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARRESSE-CASSABER s'est réuni en mairie, sur convocation de Monsieur Patrick LOUSTALET, le Maire, affichée le 19 décembre 2024 et transmise par voie électronique le 19 décembre 2024, sous la présidence de ce dernier.

Présents : Messieurs Patrick LOUSTALET, Xavier LAFARGUE, Alain GONCALVES, Jean Claude SARRAILH, Mesdames Danièle JACOT, Carine LANSALOT-GNE, Sarah ETCHEVERRY, Marie Dominique GRACIA, Muriel HURAUX

Excusés : Monsieur Sébastien SAPHORES, Madame Céline PETRAU

Secrétaire de séance : Madame Carine LANSALOT- GNE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1-Rétrocession du « Chemin du Chin » à la commune
- 2-Diagnostic amiante étude Salle et des Fêtes et ancienne mairie
- 3-Redevance PFAC
- 4-Mandat au CDG pour mise en concurrence contrat groupe assurance statutaire Adhésion convention participation protection sociale prévoyance
- 5-Projet API Superette
- 6-Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif relative à l'année 2025
- 7-Questions diverses

1- RETROCESSION A LA COMMUNE DU CHEMIN DU CHIN DE L'AFR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau bureau de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) dans sa séance du 9 octobre 2017 a décidé de ne plus dissoudre l'AFR et de ce fait refuse de rétrocéder à la commune l'ensemble des biens de l'association issus des opérations de remembrement.

Dans la liste des biens de l'AFR, le chemin du Chin dessert une zone urbanisée et à ce propos, le président de l'AFR propose de rétrocéder à la commune ce chemin, afin de pouvoir l'entretenir et l'incorporer dans le réseau des voies communales.

Le chemin du Chin est cadastré : ZB 9

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE que l'AFR rétrocède le chemin du Chin à la commune

DECIDE dans le cas de cette rétrocession, d'incorporer ce chemin dans le réseau des voies communales

CHARGE dans le cadre de cette rétrocession d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser ce projet, et notamment d'établir l'acte en la forme administrative constatant le transfert de propriété

DESIGNE Mme GRACIA Dominique 1^{er} adjoint, pour signer au nom de la commune l'acte constatant le transfert de propriété.

2- DEVIS AMIANTE ETUDE SALLE DES FETES ET ANCIENNE MAIREI

Dans le cadre de la rénovation de la salle des fêtes et du foyer du Club du troisième âge, un diagnostic est demandé en ce qui concerne l'amiante.

Après consultation de trois entreprises, seule l'entreprise BARRERE a répondu.

Le montant du devis pour l'ancienne mairie est de : 725 € HT.

Le montant du devis pour la salle des fêtes est de 640 € HT

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ACCEPTE le devis de l'entreprise BARRERE

3- PARTICIPATION POUR FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(PFAC)

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place du réseau d'assainissement, l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique prévoit que *"les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement [...] peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif"*.

Le Maire précise que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ne peut pas être exigée pour les raccordements antérieurs à la présente délibération.

Il expose qu'il est possible de fixer des tarifs différents pour les constructions existantes, qui n'auraient eu que la mise aux normes à financer, et les constructions à venir, qui auraient un système d'assainissement autonome à mettre en place.

Il précise également que si le redevable de la PFAC est également redevable du remboursement des frais de branchement, le montant total payé au titre du remboursement et de la PFAC ne peut pas dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'un assainissement autonome.

Il propose d'instituer cette participation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif selon le tarif suivant :

- Pour les logements individuels neufs ou existants : 2500 € par logement

- Pour les logements collectifs neufs ou existants : 2500 € par logement

Pour les autres constructions raccordées, le montant sera défini par délibération spécifique après étude, en fonction du projet et de la charge polluante à traiter.

4-MANDAT AU CDG POUR MISE EN CONCURRENCE CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE ADHESION CONVENTION PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,
Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 19/12/2024,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025**,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,
La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- **D'ABROGER** la délibération n° en date du 16/12/2002 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5-PROJET API SUPERETTE

Le Maire fait part à l'assemblée de la création de l'entreprise « API » qui est une enseigne de supérette pensée pour les villages.

API, ce sont des supérettes en libre-service avec une présence quotidienne à horaire fixe. Elles proposent 700 références du quotidien à prix supermarché (pas d'alcool). L'accueil se fait de 5h à 22h, 7 jours sur 7.

La demande débute par une prospection afin d'étudier la pertinence et la faisabilité d'une telle installation sur la commune.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ÉMET un avis favorable à ce projet

AUTORISE le Maire à approfondir les caractéristiques techniques et organisationnelles

6-REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RELATIVE A L'ANNÉE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 10/10/2024 portant sur la fixation des tarifs redevances des années 2025 à 2030 et notamment ses articles 1.3, 1.4, 1.5 et 1.7.1,

Vu la convention de mandat en date du 26 mars 2003 conclue entre la commune et SAUR France sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par SAUR France qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau du bassin Adour Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau du bassin Adour Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Saur France (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- De fixer à **0,11 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

7-QUESTIONS DIVERSES

- Prévoir le marquage des places du parking de la boulangerie
- La Commune de CASTAGNEDE fait la demande de mettre le chemin du BARAT en sens unique. (Sens CASTAGNEDE-SALIES). L'équipe municipale n'approuve pas cette demande et s'interroge sur l'élargissement de cette voie
- L'effectif du SIRP devrait augmenter en 2025. Les Maires de CARRESSE-CASSABER, d'ESCOS et de LABASTIDE VILLEFRANCHE ont eu rendez vous avec l'inspectrice d'académie à BIDACHE pour demander l'ouverture d'une classe. La commission se tiendra le 7 janvier 2025.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19 h 50

<u>Signature du Maire</u>	<u>Signature du secrétaire de séance</u>
---------------------------	--